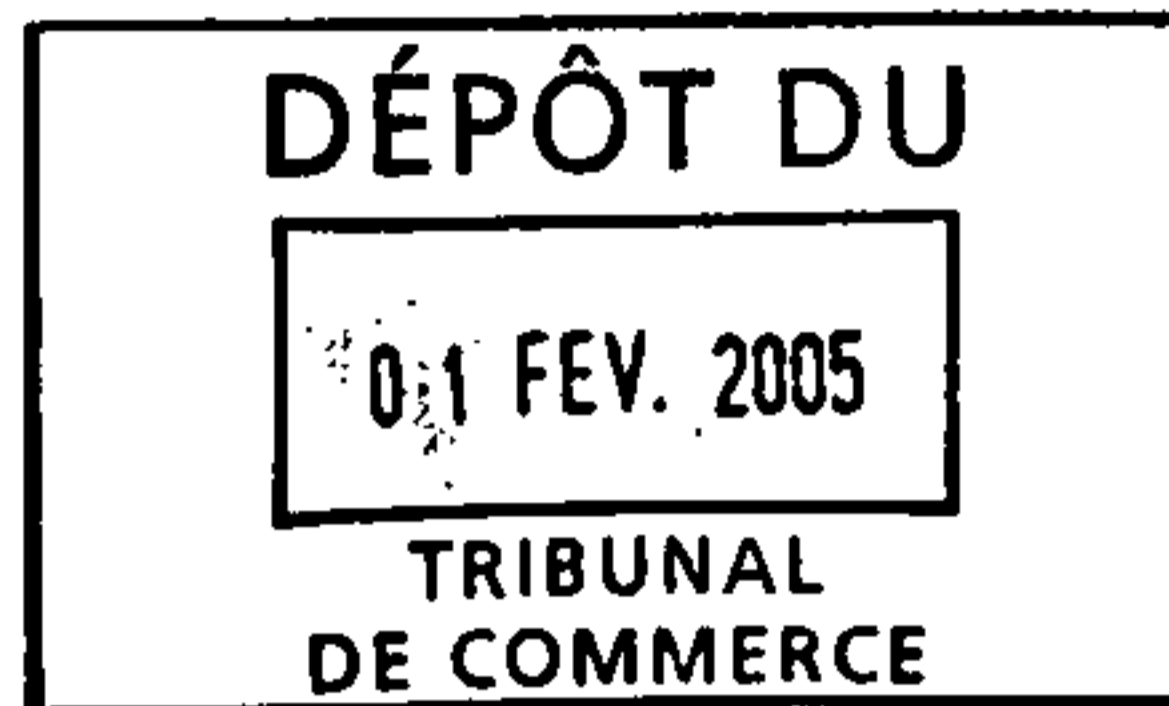


SARL

phi -> 19/01/05 -> FN  
JC -> 19/01/05 -> OI  
CA -> 22/01/05 -> AT

**STATUTS**

1378



LES SOUSSIGNÉS,

- LESTEVEN Alain, né le 23 juillet 1962 à PARIS 14<sup>ème</sup>, nationalité française. ✓  
Domicilié : 28, rue Darcis 78400 CHATOU
- LESTEVEN Patricia, née KITAEFF-SURGET le 13 janvier 1948 à MARSEILLE (13), nationalité française. ✓  
Domiciliée : 28, rue Darcis 78400 CHATOU  
Mariés sans contrat sous le régime de la communauté de biens.
- LESTEVEN Olivier, né le 23 mars 1984 à CHANTILLY, nationalité française ✓  
Domicilié : 12, rue Camille Desmoulin 95270 CHAUMONTEL
- LESTEVEN Adrien, né le 16 décembre 1987 à CHANTILLY, nationalité française ✓  
Domicilié : 12, rue Camille Desmoulin 95270 CHAUMONTEL
- LEBOURG Grégory, né le 05 février 1972 à RUEIL MALMAISON 92, nationalité française ✓  
Domicilié : 16, rue Charles DESPEAUX 78400 CHATOU
- LEBOURG Alexandra, née le 22 août 1977 à RUEIL MALMAISON 92, nationalité française ✓  
Domiciliée : 53bis rue Henri Cloppet 78110 LE VESINET

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

PLC AL AL  
GL AL OL

# CHAPITRE I

## FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :  
Vente de biens d'équipement et services aux entreprises.

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 2m.Mobilier & Mouvement

Et pour sigle



*Handwritten signature*

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

*Handwritten initials*  
GL AL OL



**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 28, rue Darcis 78400 CHATOU /

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

**ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque ~~exercice~~ social a une durée d'une année qui commence le ...01  
avril.....  
et finit le 31 mars ..... de chaque année.

Par ~~exception~~, le premier exercice sera clôturé le 31 mars 2006 /

**ARTICLE 6 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au  
Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

l  
AL AL PR  
OL LR AL

# CHAPITRE II

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 - APPORTS

#### APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de .....7500.....euros,  
soit.....SEPT MILLE CINQ CENTS  
EUROS..... (en lettres).

Sur ces apports en numéraire,

M...A.LESTEVEN apporte la somme de 1875 euros

Mme P.LESTEVEN apporte la somme de 525 euros

M.Olivier LESTEVEN apporte la somme de 1275 euros

M Adrien LESTEVEN apporte la somme de 1275 euros

M. Grégory LEBOURG apporte la somme de 1275 euros

Melle Alexandra LEBOURG apporte la somme de 1275 euros

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de .....7500.....euros a  
été déposée au crédit du compte n°... 09420326256 ouvert au nom  
de la société en formation auprès de : Banque Populaire Val de France

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de  
commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des  
Sociétés.

Plu OL AL GL  
AL AL

## RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

M.LESTEVEN apporte la somme de 1875.euros,  
Mme P.LESTEVEN apporte la somme de 525.euros,  
M.Olivier LESTEVEN apporte la somme de 1275euros  
M Adrien LESTEVEN apporte la somme de 1275euros  
M. Grégory LEBOURG apporte la somme de 1275euros  
Melle Alexandra LEBOURG apporte la somme de 1275euros

Total des apports formant le capital social de...7500.euros

### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 7500 euros.

Il est divisé en ..100..... parts de .....75€.00 chacune, entièrement libérées , souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

M...Alain LESTEVEN....	.25.....parts
Mme Patricia LESTEVEN	7 parts
M. Olivier LESTEVEN	17 parts
M. Adrien LESTEVEN	17 parts
M. Grégory LEBOURG	17 parts
Melle Alexandra LEBOURG	17 parts

Total des parts formant le capital social .....100.....parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

*AL AL OL*

# CHAPITRE III

---

## PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

### ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.  
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

### ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.  
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

### ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Les Associés : M. Alain LESTEVEN et Mme Patricia LESTEVEN , M. Olivier LESTEVEN, M. Adrien LESTEVEN, M. Grégory LEBOURG , Melle Alexandra LEBOURG
- Au profit de leurs enfants -
- Mais à l'exclusion expresse de leurs conjoints.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au la moitié des parts sociales. <sup>mais</sup>

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

AL AL BEU  
AL AL OL

## **ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

## **ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

AL AL OL Pen

# CHAPITRE IV

---

## GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un gérant, personne physique, choisi parmi les associés  
Le gérant est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,  
Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

### ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

### ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ML AL AL  
AL AL OL

# CHAPITRE V

---

## CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Br M  
AL AL AL OL

# CHAPITRE VI

---

## DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

### ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

### ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

### ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

FKL AL  
AL AL KOL

## **ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

## **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

## **ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou

GL AL BK OL AL AL

plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

AL PCL A  
GL AL OL

# CHAPITRE VII

---

## AFFECTATION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Rm AL AL  
AL AL OL

# CHAPITRE VIII

---

## TRANSFORMATION - DISSOLUTION

### ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

### ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

*h B L A  
CL AL OL*

# CHAPITRE IX

## JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

### ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

### ARTICLE 32 - POUVOIRS

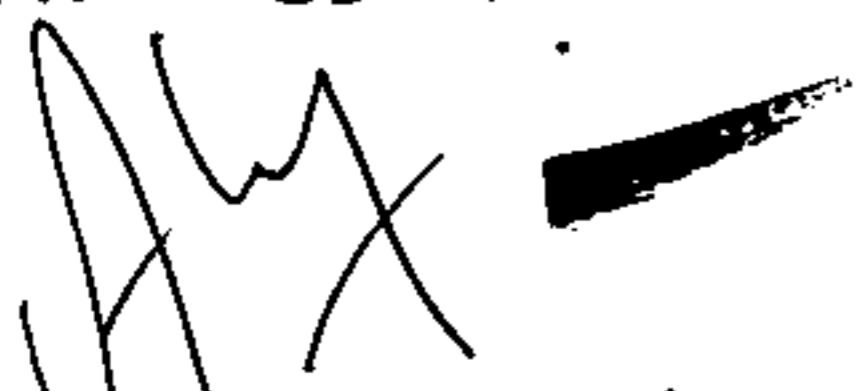
Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à CHATOU

Le ~~16/05/2005~~

En quatre exemplaires originaux

Alexandra LEBOURG



Nombre d'annexes : 2

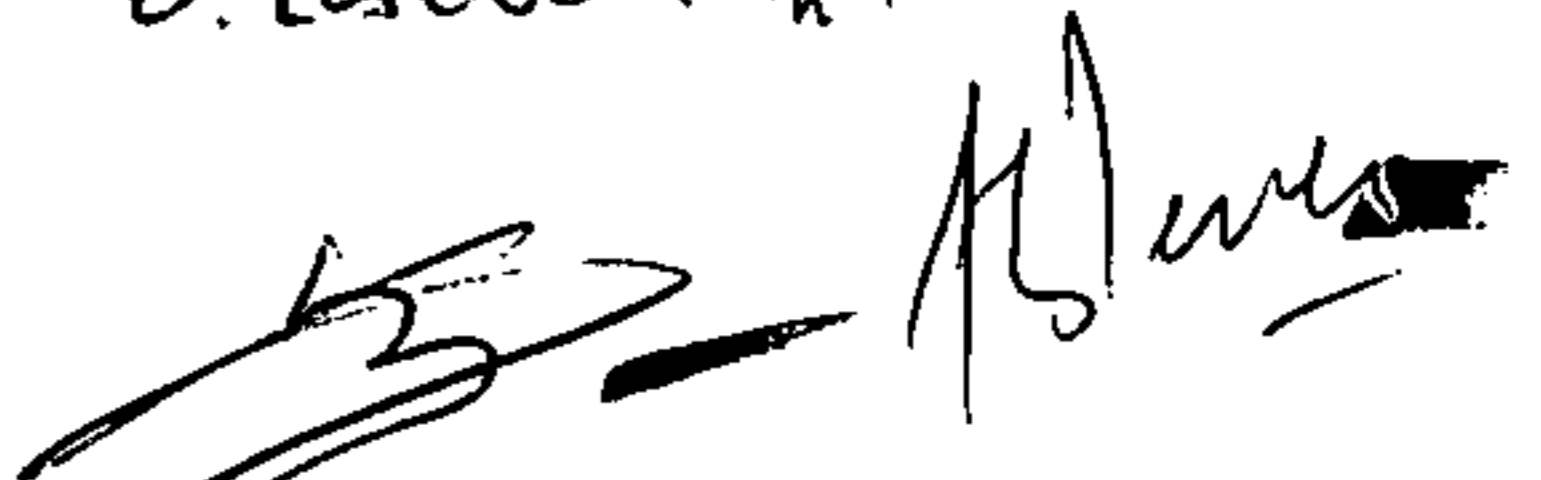
A. LEBOURG



Patricia LESTERON



O. LESTERON / Adina LESTERON



ALAIN LESTERON



**NOMINATION DU GERANT DE LA SARL 2m mobilier & mouvement**

**Les soussignés,**

**M. Alain LESTEVEN**

demeurant à CHATOU 78400, 28 rue DARCIS

**Mme Patricia LESTEVEN**

demeurant à CHATOU 78400, 28 rue DARCIS

**M. Olivier LESTEVEN**

demeurant à CHAUMONTEL 95270, 12 rue Desmoulin

**M. Adrien LESTEVEN**

demeurant à CHAUMONTEL 95270, 12 rue Desmoulin

**M. Grégory LEBOURG**

demeurent 16, rue C. Despeaux 78400 CHATOU

**Melle Alexandra LEBOURG**

demeurent 53bis rue H. Cloppet 78110 LE VESINET

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la société 2m mobilier & mouvement, société à responsabilité limitée, en formation, au capital de 7500 euros, dont le siège social est fixé à CHATOU 78, 28 rue DARCIS

**Ont procédé à la nomination du premier gérant :**

**M. Alain LESTEVEN**

Né le 23 juillet 1962 à PARIS 14<sup>ème</sup>

De nationalité française

Demeurant à CHATOU 78, 28 rue DARCIS

**Est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.**

**Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.**

**Dans ses rapports avec ses associés, le gérant a tous pouvoirs pour engager la société, à l'exception des actes suivants qui nécessitent une autorisation préalable des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire :**

- Engagements financiers ou engagement ayant des conséquences financières supérieures à un montant de : 100000 euros ( cent mille euros )
- Embauche de personnel cadre, fixation de leur rémunération,
- Prise de participation dans d'autres sociétés
- En rémunération de ses fonctions et des responsabilités en découlant, le gérant ne recevra pas de salaire la première année. Il bénéficiera du remboursement des frais inhérents à sa fonction (frais de déplacements, de représentation etc...) A la fin du premier exercice, et en fonction des résultats, il sera établi un avenant précisant les modalités de rémunération les plus appropriées.

**M. Alain LESTEVEN, déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.**

Bon pour  
acceptation  
des fonctions  
de gérant  
Alain LESTEVEN

Fait à CHATOU

En double exemplaire,

Le 14/01/2005

Patricia LESTEVEN

Olivier LESTEVEN

Adrien LESTEVEN

Grégory LEBOURG

Alexandra LEBOURG

G. LEBOURG

A. LEBOURG

O. Lesteven

P. LESTEVEN

Alain LESTEVEN

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE 2M EN FORMATION

<u>DATE</u>	<u>FOURNISSEUR</u>	<u>N°FACTURE</u>	<u>MONTANT TTC</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
22/09/2004	SURCOUF	27064353	535,47	achat scanner et imprimante
29/09/2004	DELL	6400828878	1469,88	achat ordinateur portable
30/09/2004	DELL	6400830656	1248,62	achat PC bureau
29/09/2004	CASTORAMA	22354	61,16	amenagement bureau
02/10/2004	MURESOL	21042	27,40	amenagement bureau
04/10/2004	BRICOLEX	1008960	44,32	amenagement bureau
05/10/2004	CASTORAMA	22961	119,86	carillon accueil
07/10/2004	CARREFOUR	28100050046	56,90	petit materiel informatique
07/10/2004	DBI	41025	1589,48	creation ligne electrique du bureau securisation installation(parafoudre) securisation du tableau electrique
21/10/2004	CARREFOUR	29500230332	21,40	fournitures
10/11/2004	TRIWANO	1842	1561,97	peinture et moquette bureau
08/11/2004	B H V	70390001222	31,59	fournitures informatiques
11/11/2004	France TELECOM	139521239	258,05	telephone
12/11/2004	WANADOO	21051737657	93,65	abonnement internet
10/12/2004	WANADOO	21055258547	60,25	abonnement internet
06/01/2005	AB REPRO		500,00	acompte sur facture cartes de visites et papier en tête
10/01/2005	B H V	59840001223	119,00	cartouches encre imprimante
11/01/2005	France TELECOM	139521239	87,89	telephone

TOTAL T.T.C

7886,89



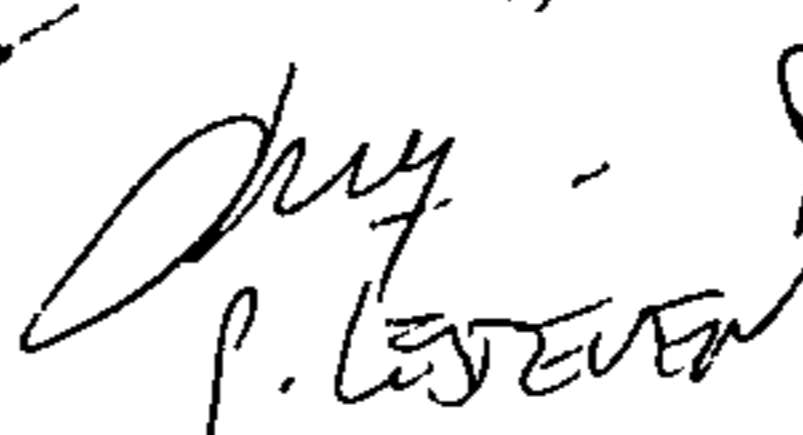
G. LEBOURG



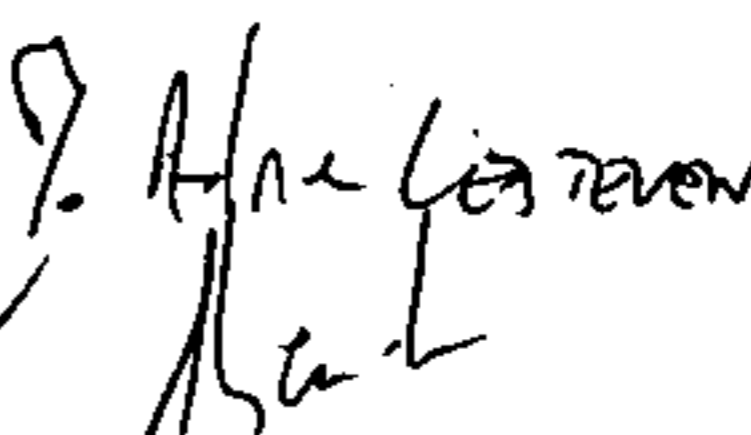
A. LEBOURG



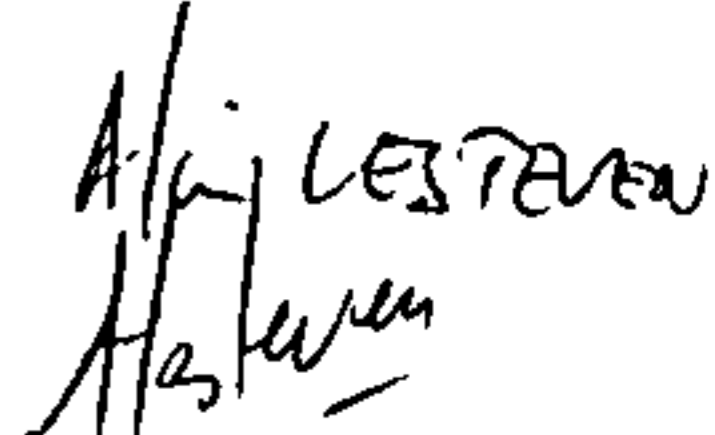
O. LESTEVEN



P. LESTEVEN



P. ANNE LESTEVEN



A. LESTEVEN